



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° R03-2025-12-26-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Maripa Nord Aval" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Florence GHILBERT en qualité de Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2024-05-27-00002 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS Placer Approuague Guyane, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'AEX «Maripa Nord Aval» sur la commune de Roura et déclarée complète le 27 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères alluvionnaires, sur la crique "Maripa" et un de ses affluents, dans un polygone de forme libre de 25 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone 3 du SDOM où l'exploitation minière est autorisée, sur la crique « Maripa », affluent de la rivière « Orapu », dont la masse d'eau au titre du SDAGE (FRKR8049) est en état écologique moyen et chimique bon,
- en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en amont, à environ 1,5 km d'un corridor aquatique (Rivière Orapu),
- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la CACL, au sein d'un réservoir de biodiversité (R38), en amont à environ 800m d'un "autre espace naturel" et en amont à environ 1,3 km d'une continuité hydrobiologique (CH37),
- en zone naturelle et forestière, au titre du PLU,
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane, en zone forestière de développement durable et en amont immédiat d'une zone remarquable,
- au sein de la ZNIEFF de type 2 "Montagne Maripa", présentant des espèces déterminantes, rares, endémiques, dont certaines sont protégées et protégées avec habitat et d'un grand intérêt biologique,
- au sein du Domaine Forestier Permanent de la forêt de Bélizon, en série production jouxtant une série classée en Protection Physique et Générale des Milieux (PPGM- Tibourou),
- dans un secteur globalement préservé assurant une continuité écologique entre les massifs forestiers au nord et au sud ;

Considérant que le projet occasionnera :

- une demande d'exploitation pour une durée de 4 ans, pour des travaux sur 23 mois,
- l'acheminement de trois pelles excavatrices sur chenilles par voie terrestre via la RN2 sur 71 km environ, jusqu'au PK 70,7, puis la piste Maripa sur environ 2 km, qui traverse le périmètre demandé ; de même pour le ravitaillement (y compris le carburant) à raison de deux fois par mois,
- la création d'une base vie et d'une drop zone, sur une surface d'environ 1 ha et la création de deux accès à la base-vie au sein du périmètre de la demande,
- la déforestation au minimum de l'ensemble de la surface exploitable de 15 ha au maximum de la surface de l'AEX de 25 ha,
- 2 phases de travaux, comprenant la dérivation de la crique et de son affluent sur environ 2 000 m, la création d'un canal de dérivation d'environ 1 420 m et l'ouverture de 45 chantiers au maximum, de 2 500 m² à 3 500 m² chacun,
- le prélèvement de 5 000 m³ d'eau dans le lit mineur de la crique, pour constituer un stock initial dans les premiers bassins puis l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation, avec 2 bassins actifs, aux dimensions adaptées, permettant de travailler en circuit fermé pendant toute la durée de développement du projet,
- le prélèvement d'eau dans la crique, uniquement si nécessaire, en saison sèche, afin de remettre à niveau les baranques, en respectant une hauteur d'eau minimale de 10 cm afin d'assurer un continuum écologique,
- le prélèvement de 1 000 litres d'eau par jour pour répondre aux besoins quotidiens,
- des impacts sur la qualité de l'eau et les milieux aquatiques en cas de dysfonctionnement du circuit fermé de gestion de l'eau,
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées, certaines présentant de forts enjeux écologiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- déboiser de manière progressive afin que la faune présente sur place puisse se déplacer,
- travailler uniquement en journée et à éclairer la base-vie avec un groupe électrogène, uniquement de 18h30 à 22h, afin de limiter les impacts sur la faune,
- ne pas effectuer de prélèvements d'eau dans la crique une fois le premier bassin rempli,
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de re végétalisation, via un protocole qui sera validé par l'ONF,
- combler, réhabiliter, niveler, régaler et revégétaliser les bassins de décantation n'intervenant plus dans le processus au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- maintenir un bassin temporairement en eau, en aval, en cas d'éventuels problèmes lors de la vidange des bassins en amont,
- revégétaliser de manière assistée, sur une période de 12 mois, en saison des pluies, 30 % de la surface impactée, soit 7,5 ha, par bouturage et plantation d'environ 6 000 arbres d'espèces locales, pionnières, adaptées au milieu, qui proviendront d'une pépinière créée dans l'emprise du camp et de semis de graines récoltées dans les sous-bois environnants ou de graminées type riz, Wassai et Wapa pour les zones hydromorphes,
- assurer un suivi de la réhabilitation et des plantations sur deux ans,
- re profiler les cours d'eau après comblement des dérivations, en respectant le méandrage originel et le réseau hydrographique initial et en utilisant des dispositifs naturels permettant de limiter l'érosion des berges ;

Considérant que compte tenu des enjeux environnementaux forts, malgré les mesures d'évitement et réduction prévues, étant donné que le projet :

- est situé au sein d'une ZNIEFF de type 2 "Montagne Maripa" présentant des enjeux de biodiversité très forts et des milieux riches et fragiles, en aval immédiat d'une zone naturelle remarquable du Parc Naturel Régional de Guyane classée en série forestière de protection physique et générale des milieux,
- est situé au sein d'un réservoir de biodiversité au titre du SCoT, qui autorise les activités sous réserve de prendre en compte l'environnement et dont les prescriptions sont la protection des milieux et des espèces et la valorisation du patrimoine culturel et écologique, en amont de l'Orapu, continuité hydrobiologique du SCoT et corridor aquatique au titre du SAR,
- ne présente pas de mesures environnementales suffisantes pour assurer la prise en compte de ces enjeux environnementaux et notamment un retour à l'état initial de la ZNIEFF,

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Placer Approuague Guyane, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Maripa Nord Aval » sur la commune de Roura.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux liés au milieu naturel et à la biodiversité terrestre et aquatique du site, ainsi qu'à la qualité de l'eau. L'étude d'impact devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel et humain. Par ailleurs, elle devra prendre en compte le cas échéant tous les projets connus au sens du Code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser leurs effets cumulés.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26 DEC 2025



Antoine DOUSSIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

